

.Fiche sécurité n°2 : Sécurité incendie

(Mise à jour le 09 octobre 2020)

Les établissements d'enseignement se rangent parmi les établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont assujettis aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique¹. Il vous revient, en votre qualité de chef d'établissement ou de directeur d'école, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant une prévention optimale de ces risques.

Consignes de sécurité :

Les consignes d'évacuation doivent être rédigées de manière concise, écrites en caractères très lisibles et affichées dans tous les locaux et lieux de circulations de manière à ne pouvoir échapper à la vue des utilisateurs.²

Un plan à l'échelle réduite de l'établissement indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être réalisé et affiché.

Registre de sécurité :

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire. Doivent figurer dans ce registre :

- les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors des exercices d'évacuation,
- les consignes établies en cas d'incendie,
- les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- les comptes rendus des exercices d'évacuation datés.

Seront annexés à ce registre les procès-verbaux des visites des commissions de sécurité, les rapports des organismes de contrôle ainsi que le suivi des prescriptions demandées. Ce registre portera mention des éléments d'information relatifs à des événements pouvant avoir des incidences sur la sécurité (fuites de gaz, pannes d'électricité, fausses alarmes...).

Commission de sécurité :

Leur rôle est de procéder à un contrôle de la conformité des locaux et installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique. Leur contrôle s'effectue sous forme de visites. Certains établissements ont des visites périodiques obligatoires suivant leur catégorie³. L'intervention de ces commissions peut également résulter de demandes expresses de votre part (identification de risques ou insuffisances, modifications de locaux...).

Votre présence lors de cette visite est indispensable. Le procès-verbal établi doit être adressé à la Conseillère de Prévention Départementale (cdp-60@ac-amiens.fr) accompagné des mesures envisagées pour réaliser les prescriptions définies (travaux assurés par l'établissement, démarches effectuées auprès de la collectivité...).

Prescriptions de sécurité incendie :

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours,
- Procéder périodiquement aux vérifications des moyens de secours (extincteurs, robinets incendie armés, alarme incendie) et des installations techniques (électricité, gaz, chauffage, ...) par des organismes agréés et annexer les rapports au registre de sécurité non sans avoir pris les mesures préconisées
- Libérer les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires
- Informer le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Cette fiche sécurité n°2 est complétée par une annexe :

- Annexe 2.7 : Procès-verbal de la commission de sécurité.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>

² Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article PE 27

³ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GE4, se référer au PV de la dernière commission de sécurité pour connaître le type et la catégorie de l'établissement